

La Responsabilité du Commissaire aux Comptes d'une Société Anonyme, dans le cadre de sa Mission Générale



Mounaim AMRAOUI
Fondé de Pouvoir
Masnaoui Mazars Audit

La loi 17/95 sur les sociétés anonymes et la loi 15/89 réglementant la profession d'expert comptable ont instauré nombre de mesures visant à assurer le déroulement de la mission de commissariat aux comptes dans des conditions de crédibilité et de sécurité optimales.

Le non respect par le commissaire aux comptes de ces mesures pourrait engager sa responsabilité. Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de la société cliente que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par lui, dans l'exercice de ses fonctions.

La responsabilité du commissaire aux comptes marocain peut être de nature civile (I), pénale (II) ou disciplinaire (III).

I. La responsabilité civile

1.1 Nature de la responsabilité civile

La responsabilité civile du commissaire aux comptes est engagée en vertu **de l'article 180 de la loi 17-95**, tant à l'égard de la société que des tiers, du fait des conséquences dommageables, des fautes et négligences, par eux commises, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est civilement responsable des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance, lorsqu'en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale.

Contrairement au dahir 1922 qui disposait dans son article 43 que l'étendue et les effets de la responsabilité du commissaire aux comptes envers la société sont déterminées

par les règles générales du mandat, la loi 17-95 ne présente aucune précision explicite à la notion du mandat, ni à la responsabilité du mandataire.

Cependant la mission du commissaire aux comptes peut être assimilée à un contrat au terme duquel il est nommé par l'assemblée générale et est **investi d'une mission légale de contrôle**.

Ainsi, la responsabilité du commissaire aux comptes peut être à la fois contractuelle et délictuelle.

La combinaison des dispositions légales de la loi **17-95 (article 180) et du DOC (articles 77 et 78)**, qui précisent les conditions générales d'engagement de responsabilité civile, permet de conclure que la responsabilité civile du commissaire aux comptes est à la fois contractuelle et délictuelle :

• Responsabilité contractuelle

La relation entre le commissaire aux comptes et le client est en principe matérialisée **par une lettre de mission qui détaille, entre autres, les diligences et les responsabilités de chacune des parties**.

L'inexécution, par le commissaire aux comptes, de l'un de ses engagements, en vertu de la lettre de mission, engage sa responsabilité contractuelle (exemple : l'absence du contrôle du rapport de gestion destiné à l'assemblée générale).

• Responsabilité délictuelle

La responsabilité du commissaire aux comptes peut être de nature délictuelle, dans la mesure où un tiers subit un dommage ou un préjudice causé du fait de la mauvaise exécution de sa mission.

Il peut s'agir d'un investisseur qui, dans l'optique de la conclusion d'un contrat commercial, s'est basé sur les états de

synthèse comprenant des anomalies significatives, alors que le commissaire aux comptes avait estimé que ces états de synthèse reflétaient l'image fidèle de la situation financière de cette société.

Qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, les éléments constitutifs de la responsabilité civile sont identiques à savoir ; la faute, le préjudice matériel ou moral subi, et le lien de causalité entre la faute et le dit préjudice.

1.2 Eléments constitutifs de la responsabilité civile

• La faute

Il y a faute, lorsque le commissaire aux comptes commet **une négligence**, causant un préjudice à autrui. Toutefois, il convient de rappeler que le commissaire aux comptes a **une obligation de moyens et non de résultat.**

En effet, la mission du commissariat aux comptes est réalisée selon les normes de la profession généralement admises. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé, en vue d'obtenir **l'assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.**

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans les états de synthèse. Un audit consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues par la Direction, ainsi que la présentation des états de synthèse dans leur ensemble.

Le recours **à la technique des sondages, ainsi que les autres limites inhérentes à l'audit** et à tout système comptable et de contrôle interne **ne permettent pas d'éliminer le risque de non détection d'une anomalie significative.**

En conséquence, et compte tenu des précisions ci-dessus évoquées, le commissaire aux comptes a effectivement **une obligation de moyens et non de résultat.**

En outre, les normes marocaines de l'audit légal et contractuel ont clairement défini cette notion d'obligation de moyens : " l'auditeur est tenu de mettre en œuvre les diligences nécessaires et de procéder aux vérifications qu'il juge opportunes pour motiver son avis.

Cette obligation de moyens s'apprécie au regard de la mise en application des normes professionnelles, du degré d'implication de l'auditeur, et de l'implication du collaborateur de qualité de son cabinet et le recours, lorsque les circonstances le nécessitent, à d'autres experts dans le domaine concerné".

Cette notion d'obligation de moyens est confirmée par **l'article 169 de la loi 17/95** qui précise notamment que les commissaires aux comptes " portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directeur et du conseil de surveillance, aussi souvent que nécessaire : ...les différents **sondages** auxquels ils se sont livrés ".

Le commissaire aux comptes ayant une obligation de moyens, il appartient en conséquence, à la société cliente ou aux tiers, de prouver qu'il a commis une faute consistant dans le manquement à ses diligences, et qui a causé à un préjudice à autrui.

• Le dommage subi

La faute commise par le commissaire aux comptes doit entraîner un préjudice. La victime doit prouver un tel préjudice. Le dommage peut être matériel et /ou moral.

• Le lien de causalité entre la faute et le dommage subi

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée que si le client ou les tiers prouvent l'existence d'un **lien de causalité** entre la faute commise par le commissaire aux comptes et le préjudice subi.

A titre d'exemple, si le commissaire aux comptes émet un refus de certification des comptes d'une société et l'assemblée générale décide, en conséquence, de révoquer les administrateurs, ces derniers ont le droit de réclamer la réparation du préjudice qu'ils ont subi, en démontrant que le commissaire aux comptes a commis des

fautes dans le cadre de sa mission (non respect des normes professionnelles généralement admises par exemple).

1.3 Souscription d'une assurance branche « Responsabilité civile »

Le commissaire aux comptes est tenu de souscrire une police d'assurance " responsabilité civile professionnelle " en vue de couvrir les risques liés aux fautes et négligences qu'il pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions.

1.4 Prescription de la responsabilité civile

Les actions en responsabilité civile à l'encontre du commissaire aux comptes se

prescrivent dans **un délai de cinq ans**, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, au jour de sa révélation (**article 181 de la loi 17/95**).

II. La responsabilité pénale

Dans le cadre de la protection des intérêts de toutes les parties ayant un lien avec la mission du commissaire aux comptes, la loi 17-95 et la loi 15-89, ont établi un dispositif de sanctions pénales à l'encontre des commissaires aux comptes qui ne respectent pas certaines dispositions.

Le tableau suivant synthétise les **délits et les sanctions pénales** prévues par ces deux lois :

Délits	Éléments constitutifs du délit	Sanctions pénales prévues par les textes
<ul style="list-style-type: none"> Violation du secret professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Existence de faits secrets constitués par les informations connus du commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission et divulgués par lui, Divulgateur du secret, verbalement, et/ ou par document, Exemple : le délit d'initié dans le cadre du marché boursier. En effet, le commissaire aux comptes qui divulgue certaines informations confidentielles, ne respecte pas ainsi l'article 25 de la loi sur le conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ; Mauvaise foi, en ce sens que la révélation doit avoir été faite en connaissance de cause. 	<p>L'article 405 de la loi sur les sociétés anonymes renvoie à l'article 446 du code pénal, lequel stipule que "... Toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 120 à 1000 Dh"</p>
<ul style="list-style-type: none"> Incompatibilités dans l'exercice du commissariat aux comptes 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout commissaire aux comptes qui accepte d'accomplir une mission, sans respecter les incompatibilités légales prévues par les lois 17-89 réglementant la profession d'expert comptable ; - Toute personne, qui sciemment, aura gardé les fonctions - Toute personne, interdite d'exercer temporairement ou définitivement ou, qui sans être inscrite au tableau de l'ordre, effectue entre autre, la mission de commissaire aux comptes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Emprisonnement d'1 à 6 mois et/ ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh, (article 404 de la loi 17-95). - Emprisonnement d'1 à 6 mois et/ ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh, (article 383 de la loi 17-95). - Emprisonnement de 3 mois à 5 ans et/ ou amende de 1.000 à 40.000Dh, (article 101 et 102 de la loi 15-89)

Délits	Eléments Constitutifs du délit	Sanctions pénales prévues par les textes
<ul style="list-style-type: none"> • Indications inexactes en cas de suppression des droits préférentiels de souscription • Communication d'informations mensongères sur la situation de la société 	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmation, par le commissaire aux comptes, d'indications inexactes, dans son rapport présenté à l'assemblée générale, appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. - Tout commissaire aux comptes, qui soit, en son nom personnel, ou au titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société. Ces informations concernent aussi bien les comptes sociaux, que les informations données dans le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> - Emprisonnement d'un mois à 1 an et/ ou une amende de 12.000 à 120.000Dh (article 398 de la loi 17-95). - Emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ ou une amende de 10.000 à 100.000 Dh (article 405 de la loi 17-95).
<ul style="list-style-type: none"> • Non révélation des faits délictueux 	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect de l'obligation de porter à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire, et du conseil de surveillance, aussi souvent que nécessaire, tous les faits apparaissent délictueux au commissaire aux comptes, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission (article 169 de la loi 17-95). - Il faut souligner que ce n'est pas l'existence des délits non révélés par le commissaire aux comptes qui engage sa responsabilité, mais plutôt sa connaissance des dits délits ; qu'il doit révéler aux organes de gestion de la société, après avoir apprécié le caractère délictueux des fautes concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ ou d'une amende de 10.000 à 100.000 Dh (article 405 de la loi 17-95).

III. La responsabilité disciplinaire

Outre les dispositions légales prévues par la loi 17-95, le commissaire aux comptes est tenu de respecter :

- les règles fixées par la loi 15-89, réglementant la profession d'expert comptable ;
- Le Code des Devoirs Professionnels ;
- Les Normes Professionnelles d'Audit Légal et Contractuel.

L'article 66 de la loi 15/89 stipule que toute négligence, ou fautes professionnelles ou toute contravention aux dispositions légales et réglementaires commises par le commissaire aux comptes, dans l'exercice de

sa fonction, feront l'objet d'une sanction disciplinaire ordinale fixée par le conseil régional de l'ordre des experts comptables.

Le conseil régional statue en première instance (**article 83 de la loi 15-89**), ses décisions pouvant faire l'objet d'appel devant le conseil national (**article 95 de la loi 15-89**).

La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes ne vise pas la réparation du préjudice causé à la profession, elle revêt plutôt un caractère de sanction et de répression et une finalité de dissuasion.

L'article 84 de la loi 15-89 précise que toute personne intéressée qui se plaint d'une faute personnelle de l'expert comptable, peut s'adresser au conseil régional. Il peut s'agir d'un client, d'un confrère, d'un syndicat, d'une association, de l'administration, du juge d'instruction, ou encore d'une instance ordinale.

- **Cas où la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes est engagée**

En général, il convient de distinguer les 3 cas suivants :

- **Violation des règles prévues par le Code des Devoirs Professionnels**
La violation des règles professionnelles résulte du manquement du professionnel à ses obligations, (telles qu'édictées par le Code des Devoirs Professionnels), et de toute atteinte aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession. Cette violation fait l'objet de sanctions disciplinaires.
- **Non respect des lois et règlements applicables au commissaire aux comptes**
Il s'agit du non respect des lois et règlements applicables au commissaire aux comptes dans l'exercice de sa profession, et prévus par les différents textes qui lui sont applicables (loi 17-95 et 15-89 notamment).
- **Non respect des normes fixées par l'Ordre des Experts Comptables**
Il s'agit notamment du non respect des normes professionnelles d'audit légal et contractuel édictées par l'ordre des experts comptables.

- **Les peines disciplinaires**

Les peines disciplinaires prévues par l'article 68 de la loi 15-89 sont au nombre de quatre :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension pour une durée de 6 mois au maximum,

- la radiation de l'Ordre des Experts Comptables.

Les trois premières sanctions peuvent aboutir à l'interdiction de se présenter à des fonctions électives au sein de l'ordre, pour une durée de 10 ans.

A la lecture de l'article 70 de la loi 15-89, les peines du blâme et de l'avertissement peuvent être assorties d'une amende de 10.000 DH, qui sera perçue au profit des oeuvres de prévoyance de l'ordre.

- **Prescription de la responsabilité disciplinaire**

La responsabilité disciplinaire est prescrite pour une durée de **5 ans** à compter de la date des fautes commises. En effet, l'article 85 de la loi 15-89 stipule que " sont irrecevables les plaintes se rapportant à des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte ".

Conclusion

L'exercice de la fonction de commissariat aux comptes comprend un certain nombre de risques de natures distinctes. Ces risques, insuffisamment maîtrisés par le commissaire aux comptes, pourraient aboutir à l'engagement de sa responsabilité aussi bien civile, pénale, que disciplinaire.

Ces risques sont omniprésents car liés aux différentes phases de la mission de commissariat aux comptes, de l'étape d'acceptation et de reconduction de la mission jusqu'à l'étape finale de clôture de l'intervention, avec le client.

Pour faire face à ces divers risques professionnels, le commissaire aux comptes doit mettre en place une " **stratégie qualité** " portant sur l'amélioration de l'organisation du cabinet, et ce à travers un **manuel de procédures de travail**, un développement de méthodes internes de travail, des **contrôles " qualité " périodiques** et une formation continue des collaborateurs.